



Protocole
sur la prévention et la gestion
des cas d'abus sexuels
sur les personnes mineures et vulnérables
dans le diocèse de Joliette

Décembre 2022

Table des matières

Introduction	3
Champ d'application et définitions	4
Rôles et responsabilités.....	5
L'obligation de signaler toutes allégations d'abus sexuels envers des personnes mineures ou vulnérables	6
L'accueil du signalement	7
Les cas particuliers	7
L'évaluation du signalement	10
L'enquête préliminaire canonique (Canon 1717)	10
Comment procéder pour l'enquête	11
Soin de la personne offensée	12
Soin de la personne accusée	13
Soin des communautés	14
La conclusion de l'enquête préliminaire	15
Les options de la Congrégation pour la doctrine de la foi (CDF)	16
Dispositions diverses	18
Annexe 1 : Tableau récapitulatif pour les cas des délits réservés à la CDF	20
Annexe 2 : Références.....	22

Protocole sur la prévention et la gestion des cas d'abus sexuels sur les personnes mineures et vulnérables dans le diocèse de Joliette

Introduction

1. Ce protocole diocésain présente les procédures à mettre en œuvre suivant la législation canonique concernant les cas d'abus sexuels sur des personnes mineures et vulnérables commis par des clercs. Il s'applique également intégralement à tous les membres du personnel pastoral de nos églises (qu'ils soient prêtres, religieux, religieuses ou laïcs), membres du personnel administratif ou bénévoles, mandatés, accrédités ou reconnus par les paroisses du diocèse de Joliette.
2. Il s'agit d'un guide qui, depuis le signalement d'un crime possible en ce domaine jusqu'à la conclusion définitive de la cause, entend accompagner pas à pas quiconque doit chercher la vérité dans le cas du délit susmentionné (*VM*, introduction).
3. Il est fondé sur les lignes directrices publiées par la Conférence des évêques catholiques du Canada (CÉCC) en 2018 intitulées *Protection des personnes mineures contre les abus sexuels (PPM)* et sur le *Vademecum (VM)* publié par la Congrégation pour la doctrine de la foi.
4. Ses principales références sont :
 - Le *Code de droit canonique (CIC)* de 1983.
 - Les *Normes sur les délits réservés à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi* de 2010 (révisées le 8 décembre 2021), publiées par le *motu proprio Sacramentorum Sanctitatis Tutela (SST)* et modifiées par les *Rescripta ex Audientia* les 3 et 6 décembre 2019.
 - Le *motu proprio Vos estis lux mundi (VELM)* de 2019.
 - La pratique de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, qui s'est de plus en plus précisée et consolidée ces dernières années. (*VM*, introduction).
 - La Constitution apostolique *Pascite gregem Dei* (PGD) le 23 mai 2021 portant sur le livre VI du CIC 1983.
 - *Motu proprio Fidem servare (FS)* du 14 février 2022.
 - *Motu proprio Competentias quasdam decernere (CQD)* du 15 février 2022.
 - La Constitution apostolique *Praedicate evangelium (PE)* du 5 juin 2022.
5. Il est prévu qu'il puisse être mis à jour chaque fois que la législation ou la pratique du diocèse auront été modifiées, rendant nécessaires clarifications et amendements. Il devra être révisé tous les quatre ans. (*VM* introduction, *PPM* 6.1)

Champ d'application et définitions

6. Ce protocole s'applique à toute instance d'abus sexuel d'une personne mineure ou vulnérable de la part d'un représentant d'Église, c'est-à-dire tout comportement physique, verbal, affectif ou sexuel : (i) qui amène une personne à craindre pour sa sécurité et son bien-être physique, psychologique ou émotionnel; (ii) que l'auteur présumé savait ou aurait dû raisonnablement savoir qu'il portait ainsi atteinte à la sécurité et au bien-être physique, psychologique ou spirituel de cette personne. (*PPM* 2.1)
7. La typologie du délit est très large et peut inclure, par exemple, les relations sexuelles consenties et non consenties, le contact physique avec arrière-pensée sexuelle, l'exhibitionnisme, la masturbation, l'incitation à la prostitution, les conversations ou avances à caractère sexuel, même sur les réseaux sociaux (*VM* 2).
8. Il s'applique aussi à la production, l'exhibition, la possession ou la distribution, même par voie informatique, de matériel pédopornographique, ainsi que du recrutement ou de l'incitation d'une personne mineure ou vulnérable à participer à des activités pornographiques¹ (*VELM* 1.a.3).
9. Une « personne mineure » est une personne de moins de 18 ans². Une personne adulte qui est habituellement privée de l'usage de la raison est considérée comme incapable de se gouverner elle-même; elle est donc équiparée à la personne mineure dans le droit de l'Église. Les allégations d'abus sexuels de ces deux cas d'espèce relèvent de la compétence de la Congrégation de la doctrine de la foi (*PPM* 2.4 et p. 95).
10. Une « personne vulnérable » est toute personne se trouvant dans un état d'infirmité, de déficience physique ou psychique ou de privation de liberté personnelle qui de fait limite, même occasionnellement, sa capacité de compréhension ou de volonté, ou en tout cas de résistance à l'offense. Les allégations d'abus sexuels de ces cas d'espèce ne relèvent pas de la compétence de la CDF, mais d'autres congrégations compétentes (*VM* 5; *PPM* 95).

¹ Notons que le motu proprio *SST* a introduit trois nouveaux délits sur mineur, à savoir l'acquisition, la détention – même temporaire – et la divulgation d'images pornographiques de mineurs de moins de quatorze ans de la part d'un clerc, à une fin libidineuse, de quelque manière que ce soit et quel que soit l'instrument employé. Depuis le 21 mai 2010, la compétence en ces cas appartient à la Congrégation pour la doctrine de la foi pour ce qui concerne les clercs. Ces trois délits ne peuvent donc être poursuivis canoniquement qu'à partir de cette date. En revanche, la production de pornographie impliquant des mineurs doit être poursuivie pour des faits antérieurs à cette date.

² Avant le 30 avril 2001, l'âge canonique était fixé à 16 ans, fait à retenir dans les causes historiques. (cf. *VM* 3)

Rôles et responsabilités

11. Le «délégué diocésain» est la personne désignée par l'évêque pour coordonner la réponse diocésaine aux allégations nommées au numéro 6 ci-dessus. Le délégué peut être un prêtre (sauf un vicaire général ou un vicaire épiscopal), un diacre ou toute autre personne (homme ou femme) digne de confiance et qualifiée pour exercer ces fonctions (*PPM 4.1*). Le délégué diocésain est nommé pour trois ans. Les informations pour entrer en contact avec le délégué diocésain et son adjoint devraient être publiées dans l'annuaire diocésain, sur le site Web du diocèse et dans les feuillets paroissiaux.
12. Le «délégué adjoint» est nommé en même temps que le délégué qui possède des qualifications semblables. Si le délégué est absent ou se trouve incapable d'agir, le délégué adjoint a le même rôle et les mêmes fonctions que le délégué (*PPM 4.1*). Le délégué adjoint est nommé par l'évêque pour trois ans.
13. Un «comité aviseur pour les questions relatives aux abus sexuels» est aussi créé par l'évêque, qui en nomme les membres. Ce comité est composé d'au moins trois personnes (prêtres, diacres, religieux, laïcs, hommes et femmes) qui, sous l'autorité du délégué, aident celui-ci dans les affaires relatives aux allégations d'abus sexuels. Le comité est donc convoqué à chaque étape de la gestion d'une allégation afin d'être informé, de discuter des décisions à prendre et d'aviser le délégué sur la démarche à suivre et les recommandations à faire à l'évêque. Ce comité a aussi le mandat de revoir le protocole diocésain, d'en proposer des amendements, de l'interpréter et de l'appliquer. (*PPM 4.2*). En 2022, le comité aviseur est composé de cinq personnes dont un avocat (cf annuaire diocésain 2022 de Joliette, p. 9). Les membres de ce comité sont nommés par l'évêque pour un mandat renouvelable de trois ans.
14. Le comité aviseur s'assurera que le protocole est bien connu du clergé et des fidèles du diocèse en déterminant les modalités de sa publication. Il veillera à ce que l'information nécessaire pour que quelqu'un puisse s'adresser au délégué ou au délégué-adjoint soit rendue publique et accessible à tous les endroits où des activités pastorales sont tenues ainsi que sur le site Web du diocèse (cf. *PPM 4.5*). Il se penchera sur la formation du clergé et des laïcs ayant reçu un mandat officiel afin qu'ils comprennent l'impact de l'abus sexuel sur les victimes et les signes possibles d'un tel abus, ainsi que leurs propres responsabilités à cet égard sous le régime du droit canonique ainsi que du droit séculier (cf. *PPM 4.7*).
15. Un porte-parole responsable des relations avec les médias pour toutes questions concernant les allégations d'abus sexuels est aussi nommé par l'évêque, pour un mandat renouvelable de trois ans. Ce porte-parole n'est ni le délégué ni le délégué-adjoint. Il travaille en étroite collaboration avec l'évêque et le délégué (*PPM 4*).

L'obligation de signaler toutes allégations d'abus sexuels envers des personnes mineures ou vulnérables

16. Le « signalement d'un délit » est toute information sur un délit éventuel qui parvient de quelque manière que ce soit à l'évêque. Il ne s'agit pas nécessairement d'une dénonciation officielle (*VM 9*).
17. Un clerc ou employé laïque du diocèse ou de l'une de ses paroisses qui sait - ou a des motifs raisonnables de croire - qu'une personne mineure est ou a été abusée par un clerc ou un laïc, employé ou bénévole au service de l'Église, doit signaler ce fait sans délai au délégué de l'évêque, ainsi qu'à la Direction de la protection de la jeunesse si la victime est encore mineure. Notons que la négligence de cette dernière obligation entraîne des sanctions civiles au Québec. Ceci, sans préjudice par rapport au sceau sacramentel.³ (*PPM 4.1*)
18. Toute autre personne, même totalement étrangère aux faits, qui a connaissance de tels actes, peut signaler ce fait auprès du délégué de l'évêque; cependant, si la victime est encore mineure, elle doit signaler ce fait auprès de la Direction de la protection de la jeunesse. Ceci, sans préjudice par rapport au sceau sacramentel.
19. Si un signalement parvient directement à l'Ordinaire, il en informe le délégué et lui confiera le suivi à assurer (*PPM 104*).
20. En toute circonstance, si la victime présumée est toujours mineure, le délégué signale aussi le fait à la Direction de la protection de la jeunesse (cf. Article 39 de la Loi sur la protection de la jeunesse).
21. Il est à noter que tout clerc ou membre non ordonné d'institut **doit aussi signaler** au délégué sa connaissance ou croyance (i) qu'un clerc ou membre non ordonné d'institut ait contraint qui que ce soit (y inclus des personnes majeures), avec violence ou menace ou par abus d'autorité, à accomplir ou subir des actes sexuels; (ii) qu'un clerc ou membre non ordonné d'institut a agi ou a omis d'agir de façon à interférer directement dans une enquête civile ou une enquête canonique, administrative ou pénale ouverte à l'encontre d'un clerc ou d'un religieux pour ces délits (*VELM 3.1*).

³ Si au cours de la célébration du sacrement de pénitence et de réconciliation, le confesseur prend conscience de la possibilité qu'une personne mineure soit maltraitée, il doit fortement encourager le pénitent à lui répéter les faits en dehors du contexte de la confession, car le prêtre ne peut pas de son propre chef briser le sceau du sacrement. Le prêtre devrait également aviser le pénitent qu'il est légalement et moralement tenu de signaler cet abus le plus tôt possible à la Direction de la protection de la jeunesse. (cf. *VM 14*)

L'accueil du signalement

22. Il sera possible de faire un signalement en joignant par téléphone le délégué diocésain ou par courriel. Dans les premières étapes de la procédure, il est particulièrement important d'écouter attentivement le déclarant et sa famille, surtout s'il s'agit d'une victime, de le traiter avec respect et d'être déterminé à l'aider spirituellement et psychologiquement (*PPM 4.3*).
23. Le déclarant ou le délégué doit préparer une version écrite de son signalement qui sera intégré dans une enquête préliminaire éventuelle. Le signalement doit contenir des éléments les plus circonstanciés possible, comme des indications de temps et de lieu des faits, la désignation de personnes impliquées ou informées, ainsi que tout autre élément de circonstance pouvant être utile pour assurer une évaluation précise des faits (*VELM 3.4*).
24. Tous préjudices, rétorsions ou discriminations pour le fait d'avoir présenté un signalement sont interdits et peuvent être assimilés à une interférence dans une enquête canonique, administrative ou pénale (*VELM 4.2*). Son auteur sera passible d'une peine canonique. Par ailleurs, aucune personne qui effectue un signalement ne peut se voir imposer une contrainte au silence sur le contenu de celui-ci (*Rescrit du 6 décembre 2019*).
25. Parfois, le signalement peut provenir d'une source anonyme. L'anonymat du dénonciateur ne doit pas systématiquement faire considérer cette allégation comme fausse ; pour des raisons facilement compréhensibles, il convient toutefois d'être prudent lors de l'examen de ce type de signalement (*VM 11*).

Les cas particuliers

26. Dès qu'il l'apprend, le délégué informe l'évêque et le comité aviseur du signalement reçu. Divers cas particuliers peuvent se présenter.
27. Si le signalement concerne des faits qui se seraient produits dans un autre diocèse :
L'Ordinaire qui a reçu le signalement le transmet sans délai à l'Ordinaire du lieu où les faits se seraient produits, ainsi qu'à l'Ordinaire propre de la personne signalée, lesquels procèdent conformément aux normes du droit, selon ce qui est prévu pour le cas spécifique (*VELM 2.3*).
28. Si le signalement a été relayé à la Direction de la protection de la jeunesse :
En règle générale, aucune enquête préliminaire n'a lieu tant que la Direction de la protection de la jeunesse n'a pas terminé sa propre enquête et tiré ses propres conclusions. Le délégué s'efforce de se tenir au courant de l'évolution de la cause et en informe l'évêque et le comité consultatif. La Direction de la protection de la jeunesse peut exiger que l'accusé soit démis de ses fonctions au cours de sa procédure. L'évêque se conforme alors à cette demande.

Dans le cas où la personne accusée est éventuellement inculpée, le délégué suit la procédure décrite au numéro 29 ci-dessous.

Si la personne accusée n'est éventuellement pas inculpée, le délégué cherche les recommandations de la Direction de la protection de la jeunesse et les présente au comité aviseur. Après délibération, l'évêque décide s'il faut ouvrir une enquête préliminaire. On suit alors la procédure décrite à la prochaine section de ce protocole.

29. Si la personne accusée est arrêtée et inculpée par la police :

Selon la Congrégation pour la doctrine de la foi (VM 26), aucune enquête préliminaire n'a lieu tant que l'action criminelle n'a pas été menée à terme. Étant donné que la police a enquêté sur la plainte et a conclu qu'elle justifiait l'arrestation, l'évêque agit comme si l'accusation était fondée : il avise la Congrégation pour la doctrine de la foi et prend les mesures préventives appropriées pour assurer la sécurité des fidèles et de leurs communautés pendant tout le processus. Cela implique habituellement la révocation temporaire des fonctions de l'accusé et la restriction de tout ministère public⁴.

Si les autorités judiciaires civiles présentent un ordre exécutif légitime requérant la remise des documents concernant les causes ou ordonnent le séquestre judiciaire de ces documents, l'évêque doit coopérer avec elles, tout en avisant le nonce apostolique du fait. Il consultera des experts en cas de doute sur la légitimité d'un tel ordre (VM 50).

Si la personne accusée est éventuellement reconnue coupable au terme d'un procès criminel, l'évêque avise la Congrégation de la doctrine de la foi et fournit ses recommandations (un *votum*) suggérant les mesures appropriées (cf. VM 36).

Si la personne accusée est éventuellement déclarée non coupable, le délégué prépare un rapport du procès et le présente au comité aviseur. Rappelant qu'un verdict de non-culpabilité n'est pas la même chose qu'une détermination d'innocence, le processus décrit dans la prochaine section de ce protocole est alors suivi.

30. Si la personne offensée intente une action civile contre la personne accusée et/ou le diocèse :

Compte tenu de la nature antagoniste d'une action civile, en particulier lorsque la personne offensée poursuit aussi le diocèse, il est difficile pour le délégué de mener une enquête ou de prodiguer des soins à la victime, tels que décrits ci-dessous. Il tente néanmoins de le faire tout en respectant le droit de la personne offensée de lancer cette action civile. Il tient l'évêque et le comité aviseur informé de l'évolution de la procédure.

⁴ cf. ci-dessous le numéro 40

Le diocèse s'efforce de résoudre le litige par la médiation, conscient que l'intérêt de la personne accusée ne coïncide pas nécessairement avec celui du diocèse. Pour cette raison, il est avantageux que la personne accusée ait son propre avocat pour la représenter.

À moins que la poursuite ne soit jugée frivole par le comité aviseur, l'évêque agit comme si l'accusation était fondée: il avise la Congrégation pour la doctrine de la foi et prend les mesures appropriées pour assurer la sécurité des fidèles et de leurs communautés pendant le processus. En règle générale, cela implique la révocation temporaire des fonctions de la personne accusée et la restriction de tout ministère public.

Le délégué prépare un rapport sur le processus et le présente au comité aviseur. Normalement, l'enquête préliminaire n'est pas nécessaire à ce moment et l'on reprend le processus subséquent à cette enquête.

31. Si la personne accusée est un évêque :

Le délégué en informe le Saint-Siège par l'intermédiaire du nonce apostolique, ainsi que l'archevêque métropolitain où réside actuellement cet évêque. Si le signalement concerne un archevêque, le délégué en informe le Saint-Siège ainsi que l'évêque suffragant sénior (par date d'ordination épiscopale) de l'archevêque accusé. La Congrégation pour la doctrine de la foi indiquera la marche à suivre (*VELM* 8 et suivants).

Tout abus sexuel ou toute dissimulation par un évêque catholique au Canada peut être signalé aux autorités de l'Église au moyen du **Système canadien de signalement des abus sexuels commis ou dissimulés par un évêque catholique**. Ce système utilise la plate-forme confidentielle et sécurisée conçue par **Clearview**, un cabinet indépendant d'éthique professionnelle établie au Canada. Il est possible d'accéder à cette plate-forme, en tout temps, pour transmettre un rapport : **SystemedeSignalementEpiscopal.ca** ou encore par téléphone : **1-866-892-3737**.

32. Si la personne accusée est un prêtre incardiné dans un autre diocèse ou est membre d'un institut de vie consacrée ou d'une société de vie apostolique ou si les faits se seraient produits dans un autre diocèse :

Suivant le cas, l'évêque qui a reçu le signalement en informe sans délai l'Ordinaire personnel (ou le supérieur majeur de l'accusé compétent pour adopter les mesures prévues par le droit canonique) et l'Ordinaire du lieu où se seraient produits les faits (*VM* 31).

L'évêque du diocèse qui a reçu la plainte est normalement responsable d'une éventuelle enquête canonique. Toute omission de cette obligation pourrait constituer une infraction punissable. Mais, après entente, l'Ordinaire personnel (ou le supérieur majeur) ou l'Ordinaire du lieu où se seraient produits les faits peuvent la mener. La communication et la collaboration entre les Ordinaires concernés doivent être effectives afin d'éviter les conflits de compétence ou des doublons dans le travail, spécialement si le cleric est religieux (*VM* 21, 22 et 31).

33. Si la personne accusée est décédée, aucun type de procédure pénale ne peut être engagé (*VM* 160), mais le diocèse s'inspire de la procédure qui suit pour chercher à faire la vérité et accompagner la personne offensée dans une démarche de guérison et de croissance.

L'évaluation du signalement

34. Si, après avoir écouté le délégué et le comité aviseur, l'évêque conclut que l'allégation n'est aucunement vraisemblable, le plaignant en est informé. Une note au sujet de la plainte et de la décision, accompagnée de toute documentation pertinente, est placée dans le dossier personnel de la personne accusée (*VM* 16). Ce dernier en est informé. Dans les cas qui relèvent de la compétence de la Congrégation pour la doctrine de la foi, il est souhaitable que l'évêque informe la Congrégation du signalement et de la décision de surseoir à l'enquête préalable en raison du défaut manifeste de vraisemblance (*VM* 19). Notons que le signalement ne sera estimé invraisemblable qu'en cas d'impossibilité manifeste de procéder selon les normes du droit canonique (ex. : l'accusé n'était pas prêtre au moment du délit ou ne pouvait pas être sur les lieux où le délit a eu lieu, etc.) (*VM* 18).

35. Si au contraire l'évêque a des raisons de croire que l'allégation semble plausible et qu'elle concerne une personne qui était mineure à l'époque, il doit ordonner à son délégué ou à un suppléant de procéder à une enquête préliminaire, à moins que cette enquête ne paraisse totalement superflue (*PPM* 99).

36. Dans les cas où l'évêque juge que l'allégation possède une certaine vraisemblance et qu'elle présente des comportements répréhensibles et imprudents, mais qu'elle ne concerne pas une personne mineure, alors, en vue de protéger le bien commun et d'éviter les scandales, il peut prendre des mesures administratives contre la personne dénoncée (par exemple, des limitations ministérielles) et lui imposer les remèdes pénaux mentionnés au canon 1339 CIC, afin de prévenir les délits (cf. canon 1312 § 3 CIC). Si des délits moins graves ont été commis, l'évêque doit suivre les voies juridiques correspondant aux circonstances (*VM* 20 ; cf. *PPM* 95).

L'enquête préliminaire canonique (*Canon 1717*)

37. L'évêque doit émettre un décret d'ouverture de l'enquête préliminaire, par lequel il nomme l'enquêteur, en signalant dans le texte qu'il a les pouvoirs indiqués dans le canon 1717,3 (*VM* 40). L'évêque peut nommer le délégué ou le délégué-adjoint comme enquêteur. S'il choisit une autre personne, le délégué rendra toute assistance nécessaire à l'enquêteur, tout en assurant les liens de communication entre celui-ci, le comité consultatif et l'évêque.

38. L'enquêteur devrait être accompagné d'un notaire qui transcrit les dépositions reçues (*VM* 41). Si l'accusé est prêtre, l'enquêteur et le notaire doivent aussi être prêtres (*PPM* 104). Notons

que quiconque dirige l'enquête préliminaire ne peut siéger comme juge lors d'un éventuel procès ecclésiastique dans cette matière (*VM* 39).

39. Si un évêque rencontre des difficultés pour ouvrir ou mener à bien l'enquête préliminaire, il s'adressera sans tarder à des experts en droit pénal canonique ou même à la Congrégation pour la doctrine de la foi pour obtenir des conseils ou des réponses à d'éventuelles questions (*VM* 23 et 29). S'il doit retarder une enquête préliminaire parce qu'une action impliquant les autorités civiles est engagée, il est bon que l'évêque informe la Congrégation pour la Doctrine de la foi à ce sujet (*VM* 26). On veillera à éviter toute diffusion inappropriée ou illicite d'informations au public, qui pourrait nuire à une éventuelle enquête préliminaire ultérieure ou donner l'impression d'avoir déjà déterminé avec certitude la vérité des faits ou la culpabilité du clerc en question (*VM* 44-46).
40. Durant l'enquête préliminaire, l'Ordinaire consultera son délégué et le comité aviseur afin d'évaluer systématiquement les mesures préventives à appliquer temporairement à l'égard de la personne accusée. Ces mesures, qui ne présument pas de la culpabilité ou de l'innocence de la personne accusée, visent à protéger les milieux, prévenir les scandales, protéger la liberté des témoins et garantir le cours de la justice. Elles peuvent inclure des restrictions relatives à la résidence, la suspension temporaire des facultés d'exercice du ministère ou l'interdiction de tout exercice public du ministère. Ces mesures conservatoires sont imposées par le moyen d'un précepte particulier légitimement notifié à l'intéressé (*PPM* 4.8 et 58 ; on consultera *VM* 58-65 sur le sens de ces mesures conservatoires et les règles les entourant.).
41. L'enquête préliminaire n'est pas un procès et son but n'est pas d'atteindre la certitude morale au sujet du déroulement des faits qui font l'objet de l'accusation. Elle sert à recueillir les données utiles pour approfondir le signalement du délit et à en établir la vraisemblance (*VM* 33). Pour ce faire, elle établit les faits allégués, les circonstances et l'imputabilité de la personne accusée. (*VM* 34) L'enquêteur doit veiller à ce qu'aucune personne, de manière illégitime, ne porte atteinte à la bonne réputation d'autrui ni ne viole le droit de quiconque à la vie privée (*PPM* 4.7). L'enquête doit être menée dans le respect des lois civiles du Canada et du Québec (*VM* 27).
42. Pour de plus amples considérations au sujet de l'enquête, on consultera le *VM* 34-37.

Comment procéder pour l'enquête

43. L'enquête se déroule avec diligence : tous les efforts nécessaires sont mis en œuvre pour obtenir rapidement une confirmation des faits à partir de sources raisonnablement fiables. Pour ce faire, l'enquêteur a accès à tous les fichiers et archives du diocèse concernant la personne accusée.
44. Il convient de noter qu'à ce stade déjà, on est tenu de respecter la confidentialité professionnelle (cf. canon 471,2) afin de protéger la réputation, l'image et l'intimité des person-

nes impliquées. On se souviendra cependant qu'aucune obligation de silence sur les faits ne peut être imposée à la personne qui fait le signalement, ni à la personne qui prétend avoir été lésée, ni aux témoins (*Rescrit* du 6 décembre ; cf. aussi *VM* 30).

45. L'enquêteur rencontre la personne offensée, accompagnée d'un autre membre du comité aviseur. Il écoute avec attention et respect sa version des faits en l'assurant de son désir de prendre au sérieux son accusation. Il lui offre un soutien pastoral ou psychologique immédiat si le besoin s'en fait sentir⁵. Il l'informe de la procédure qui sera suivie et l'assure de la tenir au courant de l'évolution du dossier. L'enquêteur doit l'encourager à exercer ses devoirs et droits devant les autorités de l'État, en ayant soin de conserver une trace documentaire de cette suggestion, évitant aussi toute forme de dissuasion à l'égard de la victime présumée (*VM* 48 ; *PPM* 105).
46. L'enquêteur rencontre aussi la personne accusée, avec un membre du comité aviseur, lui fait part des allégations portées à son encontre et entend sa version concernant les faits qui lui sont reprochés⁶. L'enquêteur lui offre un soutien pastoral ou psychologique immédiat si le besoin s'en fait sentir⁷. Il l'informe de ses droits, de la procédure qui sera suivie et l'assure de la tenir au courant de l'évolution du dossier. Il lui demande d'éviter tout contact avec la personne offensée et sa famille. Dans le cas d'un ministre ordonné, il l'invite à se retirer volontairement du ministère pour la durée du processus. Étant donné qu'il s'agit d'une phase qui précède le jugement, il n'est pas obligatoire de pourvoir la personne accusée d'un avocat d'office. Si elle le juge opportun, elle pourra toutefois se prévaloir de l'assistance d'un avocat choisi par elle. Dans le cadre d'une enquête canonique préalable, on ne peut pas imposer la prestation du serment à la personne signalée (*VM* 54).
47. L'enquêteur, accompagné d'un membre du comité aviseur, rencontre individuellement toute personne pouvant avoir été témoin ou avoir eu connaissance des faits allégués. Tout témoin cité par le défendeur est également rencontré.

Soin de la personne offensée

48. En vue de protéger la personne offensée, l'enquêteur veille à ce que l'enquête soit menée rapidement et respecte la dignité et l'intégrité physique et mentale de la personne offensée. L'enquêteur obtient sans délai la déposition de la personne offensée. Cette première entrevue doit être menée dans un climat de confiance, de compassion et de prudence. L'enquêteur et la personne désignée à titre de notaire se souviennent qu'il n'est pas facile pour la plupart des

⁵ Pour les autres soins à accorder à la personne offensée, cf. l'article 6 ci-dessous.

⁶ Si un délit d'abus sexuel est associé à un délit contre le sacrement de Pénitence, la personne qui le signale a le droit de demander que son nom ne soit pas connu par le clerc dénoncé, à moins que l'accusateur n'ait expressément consenti au dévoilement de son identité (*PPM* 101).

⁷ Pour les autres soins à accorder à la personne accusée, cf. l'article 7 ci-dessous.

gens de parler des abus dont ils ont été des victimes, ainsi que d'entrer dans les détails, car le fait de dire soi-même fait revivre la violence à la victime. Pour cette raison, la personne offensée peut être accompagnée d'une personne de confiance : un ami, un membre de la famille, un collègue ou un professionnel. Tous les efforts doivent être faits pour que la personne offensée sache que son histoire est prise au sérieux. On lui offre l'assistance nécessaire en ce temps difficile.

49. Toute assistance doit être comprise dans l'optique d'une pastorale de compassion et de l'intérêt que porte l'Église aux victimes d'abus sexuel. Cette aide peut inclure du counseling, de l'accompagnement spirituel, un groupe de soutien et tout autre service social ou communautaire. Une entente signée avec la personne offensée identifiant le type de service, sa fréquence et sa durée, le pourvoyeur choisi et sa rémunération permet d'éviter toute ambiguïté. Une telle assistance ne saurait être un aveu de reconnaissance de responsabilité ni d'une culpabilité personnelle (VM 50).
50. Au cours de la procédure, la personne offensée doit être informée de ses droits et, si elle le demande, des résultats des différentes phases de la procédure (VM 164). Elle doit être informée de l'adoption et de la cessation, pour quelque motif que ce soit, de toute mesure provisoire ou définitive restreignant la liberté personnelle de la personne accusée. Elle peut fournir des preuves, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, solliciter la réalisation d'activités d'enquête spécifiques et demander à être entendue. Elle a droit à la protection de sa réputation et de sa vie privée, ainsi qu'à la confidentialité de ses données personnelles. Elle a droit à l'adoption de mesures appropriées pour empêcher tout contact direct avec la personne accusée, sans préjudice des exigences impératives de la procédure. Mais elle doit être informée que l'Église ne peut garantir la confidentialité des dépositions et de la documentation recueillies au for canonique en cas de séquestre judiciaire ou de réquisition des actes d'enquête de la part des autorités civiles.
51. Compte tenu de ces droits, l'enquêteur doit exiger de l'évêque l'adoption, même temporaire, de mesures nécessaires pour garantir la sécurité et l'intégrité physique de la personne offensée ; éloigner la personne accusée de la personne offensée ou des autres mineurs ; empêcher la répétition des crimes allégués ; enfin, protéger la personne offensée et sa famille de toute intimidation ou représailles.

Soin de la personne accusée

52. L'immédiate attention portée à la personne offensée n'exclut en rien l'attention à porter à la personne accusée. La présomption d'innocence fondée sur le droit de l'État et en droit canonique requiert que la personne accusée n'ait pas à être jugée d'avance tant qu'il n'y a pas de verdict de culpabilité. Elle a le droit d'être entendue et d'être défendue et sa réputation doit être protégée.
53. Comme pour la personne offensée, le diocèse lui offre de l'assistance qui peut inclure du counseling, de l'accompagnement spirituel, un groupe de soutien et tout autre service social

ou communautaire. Une entente signée avec la personne accusée identifiant le type de service, sa fréquence et sa durée, le pourvoyeur choisi et sa rémunération permet d'éviter toute ambiguïté.

54. Dès la réception du signalement du délit, l'accusé a le droit de demander à être dispensé de toutes les obligations connexes de l'état clérical, y compris le célibat, et, selon le cas, des vœux religieux éventuels (Cf. VM 157).
55. Si la personne accusée est mise en congé durant le processus, le diocèse continue à lui verser son salaire et tous les bénéfices (cf. PPM 4.8) (à moins que la personne accusée, une fois déclarée coupable, décide d'entreprendre un recours en appel).
56. En cas de procédure judiciaire pénale, le juge doit inviter la personne accusée à se trouver un avocat ; s'il ne le fait pas, le juge lui-même doit nommer un avocat d'office (PPM 100).
57. En cas de culpabilité avérée, on détermine sa place future au sein du ministère suivant les principes de justice et d'équité. Dans le cas d'un clerc, le diocèse continue de lui assurer une honnête subsistance, à moins qu'il ne soit renvoyé de l'état clérical (PPM p. 109).
58. Si, au contraire, la personne accusée est innocentée, l'Ordinaire cherchera à rétablir sa bonne réputation autant qu'il est possible. Pour ce faire, il écoutera son délégué et son comité conseiller, de même que la personne accusée elle-même. La manière de procéder à ce sujet dépendra dans une grande mesure de la publicité entourant les accusations et le procès séculier éventuel (PPM 4.9).

Soin des communautés

59. Les communautés chrétiennes, au sein desquelles ont œuvré un ministre, un employé ou un bénévole, accusé d'abus sexuel dans le contexte de l'exercice de ses fonctions, ont droit à l'information et à l'accompagnement dès le début du processus. Animé par un souci de transparence et de respect des personnes, le comité aviseur propose au délégué des chemins d'accompagnement des communautés, incluant des communiqués, des rencontres de paroissiens, des sessions d'écoute et même du counseling pour les membres plus directement affectés. Notons que lorsque le bien commun est menacé, la publication d'informations concernant l'existence d'une accusation ne constitue pas nécessairement une violation de la bonne réputation.
60. Les communautés civiles ont aussi droit à l'information pertinente lorsque la sécurité des enfants est menacée. Pour cette raison, le porte-parole, sous la direction du délégué, communique régulièrement avec les médias afin de diffuser les informations nécessaires et utiles. Le comité aviseur doit donner son avis à ce sujet et l'évêque, son accord.
61. Dans tous les cas, surtout quand on doit publier des communiqués de presse sur la question, c'est avec précaution que l'on communiquera des informations, usant d'un style sobre et

succinct, évitant des annonces sensationnelles, s'abstenant strictement de tout jugement anticipé concernant la culpabilité ou l'innocence de la personne signalée - celle-ci ne sera établie qu'au terme d'un éventuel procès pénal visant à vérifier le fondement de l'accusation - et se conformant à l'éventuelle volonté de respect de la confidentialité manifestée par les victimes présumées (VM 45).

La conclusion de l'enquête préliminaire

62. L'enquêteur rédige un rapport de son enquête, complète le tableau récapitulatif présenté en annexe de ce document et prépare par écrit une évaluation personnelle des résultats de son enquête. Il présente ces trois documents à l'évêque ainsi qu'au comité aviseur. Il revient à l'évêque de décréter la clôture de l'enquête préliminaire (VM 67-68).
63. Une fois conclue l'enquête préliminaire, quel qu'en soit le résultat, l'évêque doit en envoyer les actes à la Congrégation pour la doctrine de la foi, en copie certifiée conforme et dans les plus brefs délais (PPM 97-98). À la copie des actes et au tableau récapitulatif en annexe au présent protocole, il adjoint sa propre évaluation des résultats de l'enquête (*votum*) (PPM 99). Il fait part aussi de ses suggestions éventuelles sur la manière de procéder (par exemple, s'il juge opportun d'entamer une procédure pénale et de quel type ; si l'on peut tenir pour suffisante la peine imposée par les autorités civiles ; s'il est préférable que l'évêque applique des mesures administratives ; si l'on doit invoquer la prescription du délit ou en concéder la dérogation (VM 69). Il aura discuté de ces questions avec son délégué et le comité aviseur⁸.
64. Au sujet de la prescription, notons que pour les délits dont il s'agit ici, les délais de prescription canonique de l'action criminelle sont maintenant de vingt ans après que la victime ait atteint l'âge de 18 ans. Par ailleurs, la Congrégation pour la doctrine de la foi peut déroger à la prescription au cas par cas, si l'évêque constate que le délai de prescription est atteint (PPM 97-98). En transmettant les actes de l'enquête préalable, l'évêque peut utilement donner son propre avis sur l'éventuelle dérogation, motivé par les circonstances du cas (par exemple, l'état de santé ou l'âge du clerc, la possibilité pour celui-ci d'exercer son droit de défense, le dommage causé par l'action criminelle présumée, le scandale provoqué) (VM 28). Toutefois, selon le droit criminel du Canada et le Code civil du Québec (Art. 4, loi 55, 12 juin 2020), il n'y a aucun délai de prescription pour les abus sexuels à l'égard des personnes mineures.
65. Si d'autres évêques ou un supérieur majeur sont concernés (cf. le numéro 38 ci-dessus), l'évêque qui a mené l'enquête préliminaire leur transmet aussi une copie du dossier de l'enquête. Dans le cas d'un membre d'un institut, le modérateur suprême ou l'évêque de référence envoie aussi son *votum* à la Congrégation pour la doctrine de la foi (cf. VM 70-71).

⁸ En préparant son rapport, l'évêque peut se référer à la « Liste de vérification pour l'analyse de la gravité de l'infraction », PPM, Annexe 2, p. 144

66. Les actes sont envoyés en un seul exemplaire ; il est utile qu'ils soient authentifiés par le notaire de l'enquête préliminaire ou à défaut par un notaire de la curie. L'exemplaire original des actes est conservé dans les archives privées de la curie (VM 72-73).
67. Une fois les actes de l'enquête préliminaire envoyés à la Congrégation pour la doctrine de la foi, l'évêque doit attendre les communications ou les instructions de la Congrégation pour la doctrine de la foi (VM 74 ; cf. aussi PPM 99).
68. Évidemment, si entretemps d'autres éléments relatifs à l'enquête préliminaire ou à de nouvelles accusations émergent, ils sont transmis le plus vite possible à la Congrégation pour la doctrine de la foi, pour compléter ce qui est déjà en sa possession. Si par la suite il semble utile de rouvrir l'enquête préliminaire à cause de ces éléments, on le communique immédiatement à la Congrégation pour la doctrine de la foi (VM 75).
69. En attendant la réponse de la Congrégation, si cela n'a pas été fait au début de l'enquête préliminaire, l'évêque, après avoir consulté le comité aviseur, peut imposer des mesures préventives à la personne accusée (Cf. ci-dessus le numéro 40).

Les options de la Congrégation pour la doctrine de la foi (CDF)

70. À la réception des actes de l'enquête préliminaire, la Congrégation pour la doctrine de la foi en accuse immédiatement réception à l'évêque (et, selon le cas, aux supérieurs religieux et aux autres dicastères romains impliqués), en communiquant si cela n'a pas déjà été fait, le numéro de Protocole attribué au cas. Ce numéro doit être rappelé dans toute communication ultérieure avec la Congrégation pour la doctrine de la foi (VM 76).
71. Dans un deuxième temps, après examen attentif des actes de l'enquête, plusieurs possibilités s'ouvrent à la Congrégation pour la doctrine de la foi :
- archiver le cas ;
 - demander un approfondissement de l'enquête préliminaire ;
 - imposer des mesures disciplinaires non pénales, ordinairement à travers un précepte pénal ;
 - imposer des remèdes pénaux, des pénitences, des monitions ou des réprimandes ;
 - ouvrir un procès pénal ;
 - identifier d'autres voies de sollicitude pastorale.

La décision prise est communiquée à l'Ordinaire, avec les instructions appropriées pour sa mise en œuvre (VM 77).

72. Si le cas est archivé :

Le délégué en informe la personne offensée ainsi que la personne accusée. Toute mesure de support nécessaire est apportée à chacune des parties en cause, le cas échéant. Si l'affaire s'est

ébruitée, l'évêque entreprend de soutenir la bonne réputation de l'accusé, suivant les conseils du comité aviseur.

73. Si la Congrégation pour la doctrine de la foi demande un approfondissement de l'enquête préliminaire :

Le délégué agira suivant les instructions de la Congrégation pour la doctrine de la foi.

74. Si la Congrégation pour la doctrine de la foi décide que soient imposées des mesures disciplinaires non pénales (le précepte pénal) :

Les mesures disciplinaires non pénales sont des actes administratifs particuliers, c'est-à-dire des actes de l'évêque ou de la Congrégation pour la doctrine de la foi qui imposent à l'accusé de faire ou ne pas faire quelque chose. Dans ces cas, on impose ordinairement des limitations de l'exercice du ministère, plus ou moins étendues selon le cas, comme aussi parfois l'obligation de résider dans un lieu déterminé. Il ne s'agit pas de peines, mais d'actes de gouvernement destinés à garantir et protéger le bien commun et la discipline ecclésiale et à éviter le scandale des fidèles. La forme ordinaire d'imposition de ces mesures est le précepte pénal selon le canon 1319 §1 CIC. Les formalités requises pour un précepte sont celles déjà mentionnées (canon 49 ss. CIC). Cependant, pour qu'il s'agisse d'un précepte pénal, le texte doit indiquer clairement la peine prévue au cas où le destinataire du précepte transgresserait les mesures qui lui sont imposées. Il faut rappeler que, selon le canon 1319 §1 CIC, on ne peut pas infliger de peines expiatoires perpétuelles par précepte pénal ; bien plus, la peine doit être clairement déterminée. Cet acte administratif admet un recours dans les délais fixés par la loi (VM 79-82).

75. Si la Congrégation pour la doctrine de la foi décide que soient imposés des remèdes pénaux, des pénitences, des monitions ou des réprimandes :

Pour la définition des remèdes pénaux, des pénitences et des réprimandes publiques, on se reportera respectivement aux canons 1339 et 1340 §1 CIC (VM 83).

76. Si la Congrégation pour la doctrine de la foi décide d'engager un procès pénal :

Il existe trois types de procès pénaux, qui mènent à l'une de trois décisions : décision de culpabilité, d'acquiescement ou d'acquiescement au bénéfice du doute. La décision rendue par sentence ou par décret devra indiquer auquel de ces trois genres elle se réfère, de telle sorte qu'il soit clair qu'est établie la culpabilité ou l'innocence, ou qu'au bénéfice du doute, la culpabilité n'est pas établie (VM 84).

1. Le premier type de procès pénal est décrit dans *SST* art. 21. Il s'agit d'une procédure extraordinaire réservée aux cas très graves. Elle se conclut par une décision directe du souverain pontife (VM 86).

2. Le deuxième type est le procès pénal judiciaire. Le tribunal pour ce type de procès est toujours collégial et composé d'un minimum de trois juges. Il peut être mené par la Congrégation pour la doctrine de la foi ou confié à un tribunal inférieur, qui sera avisé par lettre exécutoire appropriée (cf. *VM* 87-90).
 3. Enfin, le procès pénal extrajudiciaire, quelquefois appelé « procès administratif », est une forme de procès pénal qui réduit les formalités prévues dans le procès judiciaire, afin d'accélérer le cours de la justice, sans pour autant éliminer les garanties processuelles requises pour un procès juste (cf. *VM* 91 et le CIC c. 221). Quant aux délits réservés à la Congrégation pour la doctrine de la foi, seule celle-ci, dans des cas particuliers, *soit de droit* ou sur requête de l'évêque, est habilitée à décider s'il faut procéder par cette voie. Le procès pénal extrajudiciaire peut être mené à la CDF ou être confié à une instance inférieure, ou bien à l'évêque de l'accusé, ou encore à des tiers délégués par la CDF, sur requête éventuelle de l'évêque. La décision à ce sujet est communiquée aux intéressés par une lettre exécutoire appropriée (*VM* 92-93). Les numéros 94-128 du *Vademecum* sont consacrés au procès pénal extrajudiciaire et en expliquent tous les détails.
77. Si la Congrégation pour la doctrine de la foi décide d'identifier d'autres voies de sollicitude pastorale :

Certaines causes s'avèrent des cas d'espèce qui exigent de la créativité pastorale et une grande sensibilité humaine. La Congrégation pour la doctrine de la foi avisera les supérieurs concernés dans ces cas.

Dispositions diverses

78. Selon le type de procédure suivie, plusieurs possibilités de recours se présentent à celui qui y est intervenu en tant que partie. Le *Vademecum* les explique aux numéros 142 à 154 et 158.
79. Si un clerc signalé meurt durant l'enquête préliminaire, il ne sera pas possible d'ouvrir une procédure pénale ultérieure. Il est toutefois recommandé à l'évêque d'en informer la Congrégation pour la doctrine de la foi (*VM* 161). Si un clerc accusé meurt durant le procès pénal, ce fait sera communiqué à la Congrégation pour la doctrine de la foi (*VM* 162).
80. Si, durant la phase d'enquête préliminaire, un clerc accusé a perdu l'état clérical par concession de la dispense ou en raison d'une peine infligée dans un autre procès, l'évêque évaluera s'il est opportun de conduire l'enquête préliminaire jusqu'à son terme, à des fins de charité pastorale et par exigence de justice pour les victimes présumées. Si cela se produit alors que la procédure pénale est déjà engagée, celle-ci pourra être menée à terme, ne serait-ce que pour définir la responsabilité sur le délit présumé et pour imposer des peines éventuelles. On se souviendra que la définition du délit très grave comprend le fait que l'accusé est clerc à l'époque du délit présumé, et non à celle de la procédure (*VM* 165).

81. L'évêque informera la victime présumée et l'accusé de la manière qui convient, s'ils en font la demande, des diverses étapes de la procédure, en prenant soin de ne pas révéler d'informations relevant de la confidentialité professionnelle, dont la divulgation pourrait porter préjudice à des tiers (*VM 164*).
82. Dans un but de formation et de prévention, la diffusion du « Protocole de prévention et de gestion d'allégations d'abus sexuel commis sur des personnes mineures et vulnérables » se fera auprès du clergé, des membres du personnel pastoral et administratif et des bénévoles impliqués dans la communauté catholique du diocèse de Joliette. Nous offrirons des journées de ressourcement pour le personnel pastoral et le presbyterium sur la prévention et la gestion des abus sexuel commis sur les mineurs. Nous mettrons en place une politique de gestion responsable des bénévoles.⁹ Le personnel et les bénévoles qui travaillent auprès des enfants seront tenus de subir des vérifications d'antécédents, de faire l'objet d'une supervision appropriée et de recevoir des directives claires sur les limites à respecter. Ces mêmes personnes recevront une formation à la prévention des abus sexuels. De plus, au début de chaque année pastorale, tout personnel pastoral nouveau recevra l'information adéquate sur la prévention des abus sexuels. Les délégués des régions pastorales devront s'assurer que les parents des enfants et des jeunes en catéchèse et les enfants eux-mêmes reçoivent l'information nécessaire sur nos politiques de prévention d'abus sexuel sur les mineurs. Le document sera disponible pour consultation sur le site Web du diocèse de Joliette.

⁹ On fait référence ici au document intitulé **Politique de prévention. Pour un environnement sain et sécuritaire pour tous**, adapté du document réalisé par le diocèse de St-Jérôme en 2019, pour le diocèse de Joliette, en janvier 2021. Ce document propose la mise en place d'une gestion responsable du bénévolat en paroisse et dans les services diocésains.

Annexe I

Le tableau récapitulatif pour les cas des délits réservés à la Congrégation pour la doctrine de la foi

TABLEAU RÉCAPITULATIF POUR LES CAS DE *DELICTA RESERVATA*

DIOCÈSE / INSTITUT D'INCARDINATION :	
ÉGLISE <i>SUI IURIS</i> (pour les Églises orientales) :	
ORDINAIRE :	
N. PROT. Congrégation de la doctrine de la foi (si connu) :	
NOM COMPLET DU CLERC :	
PRÉNOMS DU CLERC :	
PIÈCE D'IDENTITÉ (si possible, joindre photocopie) :	

DONNÉES PERSONNELLES DU CLERC

Date de naissance :		Ordonné diacre le :		Age :	
Date vœux perpétuels :		Ordonné prêtre le :		Années de ministère :	
ÉVENTUELS LIEUX D'INCARDINATION PRÉCÉDENTS :					
MINISTÈRE HORS DU DIOCÈSE OU DE L'INSTITUT D'INCARDINATION :					
ADRESSE ACTUELLE DU CLERC :					
AVOCAT/PROCUREUR (joindre copie du mandat) :					
ADRESSE DE L'AVOCAT/PROCUREUR :					

MINISTÈRE

Année	Paroisse/Autre	Lieu	Charge exercée

ACCUSATIONS DE *DELICTA RESERVATA* CONTRE LE CLERC

Date des actes incriminés	Prénoms et nom de la victime présumée	Date de naissance	Lieu, nombre et description des actes incriminés	Auteur et date de la dénonciation à l'autorité ecclésiastique

Annexe II

RÉFÉRENCES

ORGANISMES COMPÉTENTS EN MATIÈRE DE PROTECTION ET D'AIDE EN CAS D'ABUS SEXUEL

CALACS - Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel

Joliette-CALACS Coup de cœur

C.P. 31, Joliette (Qc), J6E 3Z3

Tél : 450-756-4999

Ligne téléphonique d'urgence 24 hres / 7 jrs 1-888-933-9007

Courriel : info@calacscoupdecoeur.com

CAVAC de Joliette - Centre d'aide aux victimes d'actes criminels

290, rue St-Marc, Joliette, (QC), J6E 5H6

Tél : 450-755-6127

Palais de justice de Joliette, bureau 1-04

Tél : 450-755-6127 1-888 755-6127 (sans frais)

DPJ - Direction de la protection de la jeunesse

Sylvie Lacoursière, directrice de la DPJ de Lanaudière

Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse de Joliette

260, rue Lavaltrie Sud, Joliette (QC), J6E 5X7

Tél : 450-756-4555 Sans frais : 1-800 229-1152

Signalement : 1-800 665-1414

Courriel : sylvie.lacoursiere.cisssl@ssss.gouv.qc.ca

IVAC - Indemnisation des victimes d'actes criminels

1199, rue de Bleury

C.P. 6056, Succursale Centre-Ville, Montréal (QC), H3C 4E1

Tél : 1-800 561-4822 (sans frais)